



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quatorzième session

22 octobre-5 novembre 2012

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Suisse**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1994)	Convention contre la torture – Protocole facultatif (2009)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée en 2011)	Convention relative aux droits des personnes handicapées
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1994)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1997)		
	Convention contre la torture (1986)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1997)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Réserves: art. 4 et 2, par. 1 a) (1994)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques Réserves: art. 12, par. 1, 20, par. 1, 25 b) et 26 (1992)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Réserves: art. 15, par. 2, et 16, par. 1 g) et h) (1997)		
	Convention relative aux droits de l'enfant Réserves: art. 10, par. 1, 37 c) et 40, par. 1; déclaration générale: art. 40, par. 3 (1997)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2003)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (2010) (pour cinq années supplémentaires)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, art. 1
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1997)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 1 <sup>er</sup> et 8 (2008)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 1 <sup>er</sup> , 10 et 11
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1986)		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 1 <sup>er</sup> et 6
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 5, 12 et 13
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30 à 33

## Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  Statut de Rome de la Cour pénale internationale  Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)  Conventions sur les réfugiés et le statut des apatrides <sup>5</sup> , à l'exception de la Convention de 1961  Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>  Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement  Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961  Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>  Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont recommandé à la Suisse de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>.

2. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont invité la Suisse à adhérer au premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont recommandé de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>12</sup>.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont encouragé la Suisse à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la Suisse à retirer ses réserves aux articles 2, paragraphe 1 a), et 4, et à ratifier l'amendement à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>14</sup>.

6. Le Comité des droits de l'homme a salué le retrait des réserves aux articles 10, paragraphe 2 b), 14, paragraphes 1, 3 d) et f), et 5, mais il a constaté avec préoccupation le maintien des réserves aux articles 12, paragraphe 1, 20, paragraphe 1, 25 b) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que la réserve de la Suisse à l'article 26 de ce Pacte limitait l'applicabilité de cette disposition antidiscriminatoire comme droit pouvant être

invoqué séparément devant les tribunaux. Il a également relevé que la transposition des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la législation nationale n'avait été faite que partiellement et que, par conséquent, certains droits garantis par ce Pacte ne pouvaient être invoqués directement<sup>16</sup>.

7. Le Comité a pris note de l'intention de la Suisse de retirer ses réserves à l'article 15, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 1 g) et h), de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais lui a demandé instamment de fournir un calendrier concernant ce retrait<sup>17</sup>.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Suisse d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>18</sup>.

9. Il a également recommandé à la Suisse de retirer ses réserves à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit le regroupement familial, ainsi qu'à l'article 37 c), en vertu duquel les enfants privés de liberté seront séparés des adultes, et à l'article 40, concernant la procédure pénale applicable aux jeunes délinquants<sup>19</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

10. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la révision de la Constitution, qui renforce les garanties relatives à l'accès à la justice et à l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>20</sup>.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que le Gouvernement fédéral et les cantons conviennent de textes législatifs détaillés donnant effet à tous les droits économiques, sociaux et culturels de manière uniforme, que les lois et pratiques cantonales soient harmonisées pour assurer l'égale jouissance de ces droits dans toute la Confédération, et que les recours judiciaires utiles en cas de violation desdits droits soient garantis<sup>21</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>22</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Commission fédérale contre le racisme	B (1998)	C (2010)
Commission fédérale pour les questions féminines	C	C (2009)

12. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont invité la Suisse à créer une institution nationale des droits de l'homme ayant un mandat étendu dans le domaine des droits de l'homme, à la doter de ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes de Paris, et à lui conférer un rôle dans la coordination des politiques relatives aux droits de l'homme et dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels<sup>23</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme a dit regretter que la Commission fédérale contre le racisme ne soit pas habilitée à engager des actions en justice quand elle est saisie de plaintes pour discrimination raciale et incitation à la haine raciale ou religieuse et a recommandé de renforcer le mandat de cette commission ou de créer un organe indépendant ayant compétence pour engager des actions en justice dans les affaires de cette nature<sup>24</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la Suisse à augmenter les ressources de la Commission<sup>25</sup>.

14. Le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture ont accueilli positivement la création de la Commission nationale de prévention de la torture, qui a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2010, suite à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>26</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la création de bureaux de l'égalité des sexes dans tous les cantons et la mise en place d'un dispositif de coordination au niveau fédéral<sup>27</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>28</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2002	-	Août 2008	Septième et huitième rapports attendus depuis 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Décembre 1998	2008	Novembre 2010	Quatrième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'homme	Octobre 2001	2007	Octobre 2009	Quatrième rapport attendu en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2003	2008	Juillet 2009	Quatrième et cinquième rapports attendus en 2014
Comité contre la torture	Mai 2005	2008	Mai 2010	Septième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'enfant	Mai 2002	-	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2007  Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, reçu en 2011 et en attente d'examen

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2010	Discrimination raciale; usage excessif de la force; mauvais traitements et autres abus de la police; droits des demandeurs d'asile	2010 et 2011
Comité contre la torture	2011	Usage de la force par la police; principe de non-refoulement; rapatriement forcé; châtiments corporels	2011
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Violence à l'égard des femmes et des filles; discrimination à l'égard des femmes issues de communautés ethniques et minoritaires et des migrantes	
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2009	Discrimination raciale; institutions des droits de l'homme indépendantes; naturalisation; droit à la vie privée	

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité contre la torture	3	En attente de renseignements relatifs aux mesures prises par l'État partie concernant les décisions adoptées par le Comité contre la torture

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>29</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Racisme (janvier 2006)	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Extrême pauvreté
<i>Visite demandée</i>		
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à ces trois communications.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. La Suisse accueille le siège du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à Genève, et apporte régulièrement des contributions volontaires pour appuyer les travaux du Haut-Commissariat.

17. En mai 2011, la Suisse a présenté un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été faites au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### A. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté l'absence de progrès dans la lutte contre les attitudes racistes et xénophobes et s'est dit particulièrement préoccupé par l'hostilité qui résulte de l'image négative qu'a une partie de la population des étrangers et de certaines minorités, qui a conduit au lancement d'initiatives populaires remettant en cause le principe de non-discrimination<sup>30</sup>. Le Comité a également exprimé sa préoccupation concernant le rôle que jouent certains partis et associations politiques dans la montée du racisme et de la xénophobie. Il a recommandé de promulguer une loi interdisant toute organisation qui incite au racisme et à la discrimination raciale ou qui les encourage<sup>31</sup>. En 2010, une communication conjointe de trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a été adressée à la Suisse, concernant un questionnaire qui suscitait des préoccupations et qui avait été distribué essentiellement aux citoyens suisses par un parti politique, dans le cadre d'une consultation populaire sur la politique relative à l'asile et aux étrangers. Les titulaires de mandat ont reconnu que, dans une démocratie, les débats politiques devaient aborder tous les sujets qui préoccupaient la population, mais ils ont exprimé leurs craintes devant certains termes utilisés dans le questionnaire susceptibles de contribuer à diffuser des idées racistes et xénophobes dans la société suisse<sup>32</sup>. En réponse, le Gouvernement a déclaré que ladite consultation n'était qu'une enquête faite par un parti politique et pas une initiative gouvernementale. L'État partie a exposé sa position de principe sur les questions de politique migratoire et d'intégration ainsi que les mesures prises pour lutter contre le racisme et la xénophobie<sup>33</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation concernant l'utilisation du profilage racial et a recommandé à l'État partie de revoir les mesures de sécurité nationale existantes et de veiller à ce que des personnes ne soient pas ciblées au motif de leur race ou de leur appartenance ethnique<sup>34</sup>.

20. Le Comité a également dit rester préoccupé par l'absence de politiques et de textes civils et administratifs visant à prévenir et à combattre la discrimination raciale et a relevé que seulement 10 cantons sur 26 avaient adopté des lois contre la discrimination<sup>35</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'adoption d'une loi contre la discrimination à portée nationale, qui serait appliquée de manière uniforme dans toute la Confédération<sup>36</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la Suisse à adopter un plan d'action national et une législation à tous les niveaux du Gouvernement pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance<sup>37</sup>, ainsi qu'une définition claire et complète de la discrimination raciale<sup>38</sup>. Il l'a aussi invitée à



redoubler d'efforts concernant l'éducation et la sensibilisation pour combattre les préjugés envers les minorités ethniques et pour promouvoir le dialogue interethnique et la tolérance, en particulier au niveau des cantons et des communes<sup>39</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont formulé des recommandations analogues<sup>40</sup>.

22. En 2009, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que l'interdiction de construire des minarets votée en Suisse constituait une discrimination à l'égard des membres de la communauté musulmane<sup>41</sup>. La Haut-Commissaire a décrit l'interdiction comme discriminatoire et a déclaré qu'elle divisait profondément<sup>42</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption par la Suisse d'un éventail de lois, de politiques et de programmes, afin de renforcer l'égalité des sexes et les droits de la femme, en particulier l'instauration du congé de maternité payé, et de mesures et programmes juridiques pour lutter contre la violence et la traite dont les femmes sont victimes<sup>43</sup>.

24. Toutefois, le Comité a fait part de sa préoccupation concernant les femmes de communautés ethniques et minoritaires et les migrantes, qui sont plus vulnérables face à la pauvreté, la violence et la discrimination. Il a engagé la Suisse à éliminer la discrimination à leur égard; à sensibiliser davantage les femmes aux services d'éducation, de santé et d'assistance sociale, à la formation et à l'emploi et à promouvoir leur accès à ces services<sup>44</sup>.

25. Pour ce qui est des femmes vivant dans les zones rurales, le Comité a dit sa préoccupation concernant le fait que les lois régissant l'héritage ont souvent empêché la veuve d'hériter de l'exploitation agricole en cas de décès du mari. Il a prié instamment la Suisse d'accorder son attention à l'autonomisation économique des femmes rurales et de veiller à ce qu'elles aient accès à la terre et la contrôlent et qu'elles aient accès aux facilités de crédit et aux possibilités de formation<sup>45</sup>.

26. Le Comité, constatant que l'utilisation de quotas a été rejetée par le Tribunal fédéral suisse, a exprimé sa préoccupation concernant la sous-représentation des femmes aux postes de direction et de décision, dans les fonctions publiques, dans les partis politiques, dans la diplomatie et dans la justice. Il a demandé instamment à la Suisse d'accroître la représentation des femmes y compris au moyen de mesures temporaires spéciales<sup>46</sup>.

27. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur la répartition des biens après le divorce ne tienne pas compte des disparités économiques fondées sur le sexe existant entre les époux<sup>47</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

28. Le Comité contre la torture a constaté une hausse du nombre d'allégations d'usage excessif de la force ou d'autres mauvais traitements par les forces de police, en particulier lors de l'interpellation, de la détention et de l'interrogatoire de suspects, principalement à l'égard des demandeurs d'asile, des migrants et des personnes d'origine africaine<sup>48</sup>.

29. Le Comité a fait part de sa préoccupation concernant les conditions de détention inappropriées dans les prisons suisses, notamment en Suisse romande, et a encouragé vivement l'État partie à résoudre le problème de la surpopulation carcérale dans la prison de Champ-Dollon, à faire usage des peines alternatives et des peines non privatives de liberté et à réduire les délais de détention préventive, à garantir l'application de la législation et les procédures relatives à l'accès aux soins pour tous les détenus, notamment pour les détenus souffrant de problèmes psychiatriques et à assurer la séparation entre mineurs et adultes. Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations similaires<sup>49</sup>.

30. Le Comité contre la torture a dit rester préoccupé par les conditions de détention des délinquants sexuels ou dangereux, jugés non amendables et emprisonnés à vie. Il a prié instamment la Suisse de revoir les conditions dans lesquelles ces délinquants sont détenus<sup>50</sup>.

31. Le Comité a exprimé sa préoccupation concernant l'absence, dans la législation suisse, d'une définition de la torture qui couvre tous les éléments figurant dans la Convention et a recommandé à l'État partie d'inclure dans son Code pénal une définition de la torture<sup>51</sup>.

32. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont dit être préoccupés par la violence dont sont victimes les femmes, notamment au sein de la famille, ainsi que par l'absence de législation à ce sujet et par le fait qu'il n'existe toujours pas de disposition spécifique dans le Code pénal concernant la violence à l'égard des femmes. Ils ont aussi exprimé leur préoccupation concernant une disposition de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers, qui pourrait empêcher les femmes étrangères victimes de violences au foyer de mettre fin à leur relation avec un conjoint violent et de demander de l'aide, par crainte de perdre leur autorisation de séjour. Le Comité des droits de l'homme a invité la Suisse à faire en sorte que les victimes aient accès immédiatement aux moyens de recours et à une protection et que la législation concernant les autorisations de séjour soit revue afin d'éviter l'effet que pourrait avoir l'application de la loi à savoir, en pratique, contraindre les femmes à rester avec un conjoint violent<sup>52</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont dit être préoccupés par le fait que la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, reste un phénomène persistant, et ont prié instamment la Suisse d'adopter des stratégies de lutte contre la traite, d'accroître la coopération avec les pays d'origine, de protéger les victimes en affectant des ressources et services supplémentaires dans tous les cantons et de poursuivre et punir les responsables<sup>53</sup>.

34. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la disparition de mineurs non accompagnés, qui risquent de devenir des victimes de la traite d'êtres humains ou d'autres formes d'exploitation. Il a vivement demandé à la Suisse d'améliorer leur protection<sup>54</sup>.

35. Attendu que la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants dispose que l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution est une des pires formes de travail des enfants, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a demandé instamment au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code pénal afin d'interdire la prostitution d'enfants âgés entre 16 et 18 ans<sup>55</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant le taux élevé de suicide par arme à feu dans l'État partie et l'a vivement encouragé à restreindre les conditions d'accès aux armes à feu, à mettre fin à la pratique en vertu de laquelle les personnes qui servent dans les forces armées conservent leurs armes d'ordonnance à leur domicile et à mettre en place un registre national des armes à feu détenues par des particuliers<sup>56</sup>.

37. Tout en prenant note que la jurisprudence du Tribunal fédéral confirme l'interdiction des châtiments corporels, le Comité contre la torture a recommandé que les châtiments corporels soient interdits de façon spécifique dans la législation nationale. Il a également invité la Suisse à mener des campagnes de sensibilisation sur les effets négatifs de la violence à l'égard des enfants, en particulier les châtiments corporels<sup>57</sup>.

### **C. Administration de la justice et primauté du droit**

38. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption du Code de procédure pénal suisse, de la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs, de la révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et de la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération<sup>58</sup>.

39. Le Comité contre la torture a observé que seule une minorité de plaintes pour violences ou mauvais traitements de la part de la police aboutissent à des poursuites ou à des inculpations et qu'un petit nombre d'entre elles seulement donnent lieu à des indemnisations des victimes ou de leur famille<sup>59</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé qu'un mécanisme indépendant habilité à recevoir toutes les plaintes relatives à des violences ou à des mauvais traitements de la part de la police soit créé dans chaque canton<sup>60</sup>.

### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

40. Le Comité des droits de l'homme, notant avec préoccupation la modification apportée le 12 juin 2009 au Code civil, qui interdit le mariage ou le partenariat aux personnes sans statut de séjour légal en Suisse, a exhorté ce pays à revoir sa législation afin de la rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>61</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, quant à lui, noté avec préoccupation que le droit de se marier et de fonder une famille n'est pas suffisamment protégé en ce qui concerne les étrangers qui ne viennent pas d'États de l'Union européenne et a encouragé la Suisse à veiller à ce que les politiques et les lois relatives à l'immigration n'établissent pas, intentionnellement ou non, de discrimination<sup>62</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa législation garantisse que le droit de se marier puisse être exercé par tous<sup>63</sup>.

41. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a noté que la loi fédérale sur les étrangers entrée en vigueur en 2008, bien qu'elle ait fait l'objet de certaines modifications favorables au droit au regroupement familial pour les demandeurs d'asile et les personnes admises sur le territoire à titre provisoire, prévoit parmi les conditions d'un tel regroupement familial un délai d'attente de trois ans, un niveau de revenus suffisant et un logement approprié<sup>64</sup>.

### **E. Liberté de circulation**

42. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés, constatant également que les demandeurs d'asile et les personnes admises sur le territoire «à titre provisoire» n'étaient généralement pas autorisés à quitter le canton qui leur est assigné, a recommandé de lever les restrictions pesant sur la circulation de toutes les personnes qui relèvent de sa compétence, y compris les personnes déplacées en raison de conflits et de situations de violence généralisée<sup>65</sup>.

### **F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

43. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'était dite affligée par les résultats du vote sur l'interdiction de construire des minarets en Suisse, observant qu'une telle interdiction revenait à restreindre la liberté de pratique religieuse de manière excessive<sup>66</sup>. Le Comité des droits de l'homme a émis des observations similaires<sup>67</sup>.

44. Le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude quant à la recrudescence d'incidents antisémites, qui n'auraient pas fait l'objet d'une enquête de police. Il a recommandé d'enquêter systématiquement sur toutes les menaces de violence visant des communautés religieuses minoritaires<sup>68</sup>.

45. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a observé qu'une grande valeur était attribuée en Suisse à la liberté d'expression et que cette dernière y était interprétée de manière très large. Mais plusieurs campagnes de communication à caractère polémique, au même titre que certains débats publics, étaient susceptibles de nuire à l'intégration de personnes nécessitant une protection internationale. Certaines de ces campagnes s'inscrivaient dans le cadre de référendums ou d'initiatives populaires, telles que la campagne sur l'expulsion automatique des étrangers criminels ou encore la campagne pour l'interdiction de construire des minarets et celle, plus récente, «contre l'immigration de masse»<sup>69</sup>.

46. En 2012, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a souligné que certaines des modifications proposées concernant la loi sur les manifestations dans le canton de Genève restreindraient indûment le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; il s'agit notamment de l'imposition d'une amende pouvant atteindre 100 000 francs suisses pour quiconque manifeste sans en avoir fait la demande au préalable<sup>70</sup>. La même année, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé au Gouvernement une communication commune à ce sujet<sup>71</sup>, en réponse à laquelle le Gouvernement a souligné l'importance qu'il accordait à la liberté de réunion pacifique. Il a en outre mis en avant l'autonomie dont disposaient les cantons dans leurs domaines de compétence respectifs au sein du système fédéral, tout en rappelant la possibilité de saisir le Tribunal fédéral pour toute violation du droit constitutionnel ou du droit international<sup>72</sup>.

## **G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait état de son inquiétude au sujet des taux élevés de chômage dans certains groupes tels que les migrants, les femmes et les jeunes, d'origine étrangère en particulier, et recommandé de promouvoir leur intégration sur le marché du travail, notamment en développant la formation professionnelle et l'apprentissage parmi les jeunes d'origine étrangère<sup>73</sup>. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a recommandé à la Suisse de garantir un accès équitable au marché du travail pour les demandeurs d'asile et les personnes admises à titre provisoire, et de supprimer l'imposition supplémentaire pour ces personnes<sup>74</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont dit rester préoccupés par la surreprésentation des femmes dans le secteur des services aux salaires bas ainsi que par l'écart de salaire accru entre les femmes et les hommes et par la prédominance des femmes occupant des emplois temporaires et à temps partiel. Ces deux comités ont recommandé d'adopter des mesures pour réduire les inégalités sur le marché du travail et permettre aux femmes et aux hommes de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, en offrant notamment davantage de structures d'accueil des enfants et le congé paternité payé<sup>75</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que des syndicalistes ont été condamnés au pénal pour avoir participé à une grève ou à une campagne syndicale. Il a recommandé de procéder à un examen complet du droit de grève dans la pratique<sup>76</sup>. Il a de plus recommandé à la Suisse d'envisager de modifier ses textes législatifs pour permettre la réintégration des syndicalistes licenciés arbitrairement en raison de leurs activités syndicales<sup>77</sup>.

## H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

50. En 2011, la Suisse a été classée onzième du classement concernant l'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, avec une espérance de vie moyenne de 82 ans à la naissance<sup>78</sup>.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a néanmoins recommandé de renforcer, dans la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, les mesures destinées spécifiquement aux individus et aux groupes défavorisés et marginalisés<sup>79</sup>.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé d'adopter des garanties pour que la loi modifiée sur l'assurance chômage n'ait pas d'effets négatifs sur le niveau de vie des bénéficiaires<sup>80</sup>. Il a en outre recommandé à la Suisse de fournir à toute personne vivant sur son territoire une aide sociale au lieu d'une aide d'urgence, à titre d'ultime filet de sécurité sociale, et de fixer des normes communes pour l'accès et le droit à l'aide sociale<sup>81</sup>.

## I. Droit à l'éducation

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation quant au nombre insuffisant d'établissements d'enseignement préscolaire et de places en garderies. Il a encouragé l'État partie à harmoniser les conditions d'accès à ces établissements afin que tous les enfants aient les mêmes possibilités de bénéficier de crèches et d'un enseignement préscolaire<sup>82</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'État partie à prendre des mesures visant à proposer davantage de choix aux femmes en matière d'études et de profession, notamment par le biais d'activités de sensibilisation, de formation et d'orientation, pour assurer l'égalité d'accès des femmes et des hommes et prévenir ou éliminer toute discrimination voilée ou indirecte à l'égard des femmes<sup>83</sup>.

55. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a noté que les demandeurs d'asile et les personnes «admissibles à titre provisoire» éprouvaient souvent des difficultés d'accès à l'enseignement supérieur et à l'apprentissage. De telles difficultés ont également été signalées concernant l'éducation de base, et elles étaient souvent dues à l'image de précarité qui est associée au statut des personnes concernées<sup>84</sup>.

## J. Minorités

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a dit rester préoccupé par la discrimination dont les gens du voyage, notamment les Yéniches, les Sintis et les Roms, font l'objet et par l'absence de mesures susceptibles de protéger leur langue et leur culture ainsi que par les stéréotypes raciaux à leur encontre. Il a recommandé à la Suisse d'améliorer la situation des gens du voyage—en ce qui concerne l'exercice de leur droit au logement, de leur droit à l'éducation et de leurs droits culturels et d'adopter une politique nationale de coordination visant à protéger leurs droits<sup>85</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation l'absence de politique pour ce qui est de la protection de la culture et du mode de vie des Roms, des Sintis et des Yéniches<sup>86</sup>.

57. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé d'adopter des mesures pour faire en sorte que les minorités soient suffisamment représentées dans les forces de police<sup>87</sup>.

## K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a noté que la nature du système fédéral suisse faisait que les conditions d'accueil et d'intégration des personnes nécessitant une protection internationale variaient souvent en fonction du canton qui leur était assigné<sup>88</sup>.

59. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a recommandé à la Suisse de veiller à ce que les réfugiés à qui l'asile est accordé, les réfugiés sur place et les personnes fuyant des situations de conflit et de violence généralisée disposent tous en principe des mêmes droits, sur un pied d'égalité, faisant observer que les besoins des personnes «admissibles à titre provisoire» pour des raisons de protection sont tout aussi pressants que ceux de réfugiés reconnus comme tels à qui l'asile a été accordé<sup>89</sup>.

60. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a recommandé qu'il ne soit procédé à la détention de demandeurs d'asile et de réfugiés qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible. Il appartient à la Suisse de veiller à ce que des garanties judiciaires soient en place pour prévenir les détentions arbitraires ou indéfinies. En cas de détention, les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier de garanties procédurales minimales, avec entre autres la possibilité de contacter le bureau local du Haut-Commissariat pour les réfugiés et d'être contactés par celui-ci. La détention ne doit en aucun cas constituer un obstacle à la faculté des demandeurs d'asile de déposer leur demande d'asile. Le Comité contre la torture a fait des observations similaires<sup>90</sup>.

61. Le Comité contre la torture a recommandé de modifier la loi sur l'asile et la loi fédérale sur les étrangers pour garantir que les procédures d'expulsion respectent les dispositions relatives au non-refoulement au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour permettre de faire appel d'un arrêté d'expulsion ou de le suspendre<sup>91</sup>. Le Comité contre la torture, particulièrement préoccupé par la rapidité de la procédure de refus d'entrée sur le territoire à l'aéroport, a exhorté la Suisse à modifier cette procédure afin de prolonger le délai permettant un examen substantiel des recours<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par les expulsions survenant alors que les pays d'origine des intéressés s'étaient déclarés incapables de leur assurer une protection contre des acteurs non étatiques<sup>93</sup>.

62. Le Comité contre la torture s'est de plus déclaré inquiet au sujet d'une initiative populaire en cours d'examen au Parlement, dont l'objet est de priver les étrangers de leur titre de séjour, quel que soit leur statut, s'ils ont été condamnés par un jugement définitif pour certains crimes ou s'ils ont abusivement perçu des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale. Le Comité a noté que l'application d'une telle initiative pourrait enfreindre le principe de non-refoulement<sup>94</sup>. Cette même question a fait l'objet d'une communication commune de la part de deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>95</sup>. Le Gouvernement a répondu que le Département de justice et police travaillait actuellement à un projet de loi qui prendrait en compte les obligations contractées par la Suisse au titre du droit international ainsi que le résultat de l'initiative populaire en question. Indiquant que le pourcentage d'étrangers au sein de la population totale s'élevait à près de 22 %, le Gouvernement a précisé que la vaste majorité des étrangers étaient bien intégrés et que leur contribution importante à la vie économique, sociale et culturelle était appréciée<sup>96</sup>.

63. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé au sujet d'allégations de violences policières et de mauvais traitements lors du rapatriement sous contrainte d'étrangers, particulièrement par avion<sup>97</sup>. Il a souligné le décès en 2010 d'un citoyen nigérian lors de son rapatriement de force par avion. Alarmé par l'absence de réponse aux demandes d'indemnisation adressées par la famille, le Comité a demandé instamment qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée<sup>98</sup>. Il a en outre recommandé que la présence

d'observateurs des droits de l'homme et de médecins indépendants soit autorisée lors de rapatriements forcés, pour permettre à ceux-ci de participer à la rédaction des directives concernant le recours à la contrainte par les escortes policières et à la formation des forces de police et de tous autres fonctionnaires responsables de rapatriements forcés<sup>99</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires<sup>100</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé son inquiétude quant au fait que certains demandeurs d'asile auraient été contraints de vivre dans des abris nucléaires souterrains pendant une durée indéfinie en attendant que leur demande soit examinée, et à propos du manque d'installations appropriées pour les familles ou pour les enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents<sup>101</sup>.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réclamé des informations concernant les mesures mises en œuvre pour protéger les personnes sans papiers contre les risques d'exploitation, d'abus ou de trafic d'êtres humains<sup>102</sup>.

65. Tout en saluant la nouvelle législation sur la naturalisation, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit inquiet du fait que les cantons et les communes pourraient imposer des conditions plus sévères que la Confédération en matière de naturalisation et adopter des normes et décisions divergentes. Il a encouragé l'État partie à adopter des mesures pour veiller à ce que les demandes de naturalisation ne soient pas rejetées pour des motifs discriminatoires<sup>103</sup>. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a fait des observations similaires et a appelé l'attention sur la vulnérabilité particulière des personnes qui relèvent de sa compétence, peu susceptibles d'utiliser les recours existants<sup>104</sup>.

## L. Droit au développement

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suisse de mener une étude d'impact concernant les incidences éventuelles de ses politiques commerciales et de ses accords d'investissement extérieurs sur l'exercice par la population des pays partenaires de ses droits économiques, sociaux et culturels<sup>105</sup>.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a enfin encouragé la Suisse à augmenter le niveau de sa contribution à l'aide publique au développement, qui s'élevait à 0,47 % du PIB en 2010, pour atteindre la norme internationale de 0,7 %<sup>106</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009 (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. See also the United Nations compilation on Switzerland from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/CHE/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading

	Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol; 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons; 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization (ILO) Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> ILO Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.

<sup>9</sup> ILO Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.

<sup>10</sup> CERD/C/CHE/CO/6, para. 20, CEDAW/C/CHE/CO/3, para. 49; CAT/C/CHE/CO/6, para. 25.

<sup>11</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 5; CAT/C/CHE/CO/6, para. 25.

<sup>12</sup> CEDAW/C/CHE/CO/3, para. 49; CAT/C/CHE/CO/6, para. 25.

<sup>13</sup> E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 32; CAT/C/CHE/CO/6, para. 25.

<sup>14</sup> CERD/C/CHE/CO/6, paras. 13, 15 and 22.

<sup>15</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, paras. 3-4.

<sup>16</sup> UNHCR submission to the UPR, p. 5.

<sup>17</sup> CEDAW/C/CHE/CO/3, paras. 11-12.

<sup>18</sup> UNHCR submission to the UPR, p. 7.

<sup>19</sup> Ibid., p. 6.

<sup>20</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 3 (c); see also CAT/C/CHE/CO/6, para. 4.



- <sup>21</sup> E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 5.
- <sup>22</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with the Paris Principles); B: Non-Voting Member (not fully in compliance with the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>23</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 7; CERD/C/CHE/CO/6, para. 10; CAT/C/CHE/CO/6, para. 7; E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 6; see also CEDAW/C/CHE/CO/3, para. 45.
- <sup>24</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 10.
- <sup>25</sup> CERD/C/CHE/CO/6, para. 10.
- <sup>26</sup> CAT/C/46/2, para. 21, CAT/C/CHE/CO/6, para. 4.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/CHE/CO/3, para. 22.
- <sup>28</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| SPT          | Subcommittee on Prevention of Torture.                       |
- <sup>29</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>30</sup> CERD/C/CHE/CO/6, para. 7.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>32</sup> Allegation letter of 13 August 2010 transmitted jointly by the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related forms of intolerance, the Special Rapporteur on freedom of religion or belief and the Special Rapporteur on the human rights of migrants, see A/HRC/16/53/Add.1, paras. 367-373.
- <sup>33</sup> Reply from the Government of 8 September 2010, see A/HRC/16/53/Add.1, paras. 374-382.
- <sup>34</sup> CERD/C/CHE/CO/6, para. 14.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>36</sup> E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 7.
- <sup>37</sup> CERD/C/CHE/CO/6, para. 9.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>40</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 10; E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 31.
- <sup>41</sup> Press Statement of 30 November 2009.
- <sup>42</sup> OHCHR press release of 1 December 2009.
- <sup>43</sup> CEDAW/C/CHE/CO/3, para. 6.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, paras. 43-44.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, paras. 39-40.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, paras. 33-34.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, paras. 41-42.
- <sup>48</sup> CAT/C/CHE/CO/6, para. 8; see also CERD/C/CHE/CO/6, para. 16; CCPR/C/CHE/CO/3, para. 14.
- <sup>49</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 17; CAT/C/CHE/CO/6, para. 17.
- <sup>50</sup> CAT/C/CHE/CO/6, para. 18.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>52</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 11; CAT/C/CHE/CO/6, paras. 20-21; CEDAW/C/CHE/CO/3, paras. 27, 28 and 43.
- <sup>53</sup> CEDAW/C/CHE/CO/3, paras. 29-30; CAT/C/CHE/CO/6, para. 22.
- <sup>54</sup> CAT/C/CHE/CO/6, para. 24.
- <sup>55</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Worst Form of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Geneva, available at [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:1729502978810720::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2700592:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:1729502978810720::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700592:NO).
- <sup>56</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 12.
- <sup>57</sup> CAT/C/CHE/CO/6, para. 23.
- <sup>58</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 3; see also CAT/C/CHE/CO/6, para. 4.

- <sup>59</sup> CAT/C/CHE/CO/6, para. 19.
- <sup>60</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 14; see also CERD/C/CHE/CO/6, para. 16; CAT/C/CHE/CO/6, paras. 8 and 19.
- <sup>61</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 21.
- <sup>62</sup> CERD/C/CHE/CO/6, para. 13.
- <sup>63</sup> E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 28.
- <sup>64</sup> UNHCR submission to the UPR, p. 3.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>66</sup> Press Statement of 30 November 2009.
- <sup>67</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 8.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>69</sup> UNHCR submission to the UPR, p. 5.
- <sup>70</sup> OHCHR press release, 9 March 2012.
- <sup>71</sup> Allegation letter of 5 March 2012 transmitted jointly by the Special Rapporteur on freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the right to peaceful assembly and association and the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, see A/HRC/20/30, p. 66.
- <sup>72</sup> Reply from Government of 3 May 2012, see A/HRC/20/30, p. 66.
- <sup>73</sup> E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 9.
- <sup>74</sup> UNHCR submission to the UPR, p. 4.
- <sup>75</sup> CEDAW/C/CHE/CO/3, paras. 35, 37-38; E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 8.
- <sup>76</sup> E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 10.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>78</sup> See UNDP, International Human Development Indicators, Switzerland:  
<http://hdrstats.undp.org/en/countries/profiles/CHE.html>.
- <sup>79</sup> E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 17.
- <sup>80</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>82</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>83</sup> CEDAW/C/CHE/CO/3, paras. 35-36.
- <sup>84</sup> UNHCR submission to the UPR, p. 4.
- <sup>85</sup> CERD/C/CHE/CO/6, para. 19.
- <sup>86</sup> E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 23.
- <sup>87</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 14; CERD/C/CHE/CO/6, para. 16.
- <sup>88</sup> UNHCR submission to the UPR, p. 1.
- <sup>89</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>90</sup> CAT/C/CHE/CO/6, para. 13.
- <sup>91</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>93</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 16.
- <sup>94</sup> CAT/C/CHE/CO/6, para. 11.
- <sup>95</sup> Allegation letter of 9 December 2010 transmitted by the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related forms of intolerance and the Special Rapporteur on the human rights of migrants, see A/HRC/17/40/Add.1, paras. 116-119.
- <sup>96</sup> Reply from the Government of 15 February 2011, see A/HRC/17/40/Add.1, paras. 120-132.
- <sup>97</sup> CAT/C/CHE/CO/6, para. 15.
- <sup>98</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 15.
- <sup>99</sup> CAT/C/CHE/CO/6, para. 15.
- <sup>100</sup> CCPR/C/CHE/CO/3, para. 15.
- <sup>101</sup> E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 18.
- <sup>102</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>103</sup> CERD/C/CHE/CO/6, para. 18.
- <sup>104</sup> UNHCR submission to the UPR, pp. 5-6.
- <sup>105</sup> E/C.12/CHE/CO/2-3, para. 24.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 25.